

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 802 vom 24. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___802

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 802 du 24 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 802 del 24 novembre 2016

Regeste

AVOCAT, CONFLIT D'INTÉRÊTS, REPRÉSENTATION | 12 LLCA, 127 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être envoyé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). Interjeté dans le délai légal par le prévenu qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision interdisant à un avocat de le représenter dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui et qui a donc qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant, en se référant notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 134 II 108, qui porterait selon lui sur un cas similaire, soutient que la société N._____SA n'aurait pas de grief à faire valoir contre lui, précisant à cet égard que l'Office des faillites lui aurait clairement fait savoir qu'il n'avait pas de prétention à formuler à son encontre. Certes, une éventuelle cession à des créanciers serait réservée mais il n'y aurait pas là un risque concret de conflit d'intérêts. En outre, pour le recourant, il faudrait encore, pour admettre un tel conflit, qu'il ait commis des infractions pénales au préjudice de cette société, ce qu'il conteste.

E. 2.2.1

L'autorité investie de la direction de la procédure au sens de l'art. 61 CPP est compétente pour interdire à un avocat de représenter son client en raison d'un conflit d'intérêts (CREP 10 mai 2011/160 publié au JdT 2011 III 74 consid. 2d ; CREP 7 juin 2011/209).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 127 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts (al. 1). Les parties peuvent choisir pour conseil juridique toute personne digne de confiance, jouissant de la capacité civile et ayant une bonne réputation ; la législation sur les avocats est réservée (al. 4). La défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la LLCA, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (al. 5). L'avocat n'est obligé, dans les limites de la loi et des règles de la profession, que par les intérêts du prévenu (art. 128 CPP). S'agissant d'un avocat, les limites sont essentiellement définies par

l'art. 12 let. c LLCA (cf. TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3). Aux termes de cette disposition, l'avocat doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (TF 1B_293/2016 du 30 septembre 2016 consid. 2.1 et les arrêts cités; TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3).

E. 2.2.3

Il y a conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas; le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le risque concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou à la défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (TF 1B_293/2016, précité, consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, le défenseur du recourant n'assiste plus N. _____ SA. Toutefois, son mandat a pris fin très récemment et on peut admettre que ses obligations de loyauté et de diligence à l'égard de cette dernière sont les mêmes que si ce mandat était encore en cours. Il convient en effet d'éviter que le mandataire puisse utiliser les connaissances de la partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci. En outre, contrairement à ce qu'avance le recourant, le Tribunal fédéral n'a nullement nié l'existence d'un conflit d'intérêts dans un cas similaire. L'arrêt invoqué par le recourant traite de la défense de plusieurs participants à la procédure par le même conseil juridique dans le cadre de l'application de l'art. 127 al. 3 CPP et non, comme c'est le cas en l'espèce, d'un avocat confronté à un conflit entre les intérêts de son client prévenu et ceux de la partie plaignante. Or, dans une telle situation, l'opposition des intérêts est manifeste. La défense du prévenu P. _____ implique à l'évidence des démarches à l'encontre des intérêts de N. _____ SA et on peut d'ailleurs regretter que Me Ballenegger soit initialement intervenu au nom de ces deux parties, ce qui a très certainement porté atteinte à la transparence du rôle joué par P. _____ dans la déconfiture de la société, puisque le propre avocat de cette dernière était empêché d'avoir un regard critique sur les agissements de cet administrateur, lui aussi son client. Le recourant ne saurait donc de bonne foi se prévaloir de l'absence d'intervention à ce jour de l'Office des faillites à son encontre, dès lors que, précisément, cet office n'a pas été en mesure de recevoir des informations totalement neutres de l'avocat de la société, qui se trouvait tiraillé entre les intérêts de ses deux clients. C'est aussi probablement en raison de la position commune adoptée par la plaignante et P. _____ que la procédure pénale n'a pas été d'emblée dirigée contre ce dernier, ce qui a non seulement retardé et compliqué l'instruction, mais peut-être également porté atteinte aux intérêts de la plaignante. Le conflit d'intérêts se révèle ainsi patent et c'est à bon droit que le procureur a interdit à Me Ballenegger de représenter aussi bien le prévenu P. _____ que la plaignante N. _____ SA.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 octobre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacques Ballenegger, avocat, - M. P._____, - Office des faillites de la Broye et du Nord vaudois, à l'att. de Mme la Préposée [...] (Pour N._____SA en liquidation), - Ministère public central; et communiqué à : - Me Marianne Fabarez-Vogt, avocate (pour T._____), - Me Jean-Daniel Theraulaz, avocat (pour S._____), - Me Philippe Rossy, avocat (pour I._____), - Me Philippe Reymond, avocat (pour K._____), - Me Adrian Schneider, avocat (pour [...]), - Me Marc-Antoine Aubert, avocat (pour diverses parties plaignantes), - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.